



Compte-Rendu du Conseil Municipal Mairie de Saint-Laurent

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt-et-un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire.

Date de convocation : le 15/10/2021.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

PRESENTS : AVOUAC Boris, MATTELIN Fabien, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, MARECHAL Aurélie, HUBRECHT Laetitia, LENEVEU Nicolas, NOUASSRIA Eva (arrivée en cours de séance à la délibération 2021_10_48), MIEUSSET Sonia, SAUTOUR Laure, GRAF Thomas.

ABSENTS : RIN Kévin, VEDRINE Marie.

Ont donné pouvoir : VEDRINE Marie à PUIS Xavier.

Monsieur Nicolas LENEVEU a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du conseil du 16 septembre 2021
2. Décision modificative n°2 – Budget principal
3. Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux
4. Mise en place d'un compte épargne temps
5. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents
6. Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
7. Attribution logement appartement de Sonnex
8. Conseil municipal des jeunes
9. Demandes de subvention pour le projet d'extension de l'école
10. Points divers

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h09

1. Approbation du compte rendu du conseil du 16 septembre 2021

Approbation à l'unanimité.

2. Délibération 2021 10 44 – Décision modificative n°2 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-11 ;
Vu les instructions budgétaires et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget primitif ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des dépenses ;

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative doit être prise, et propose les ajustements suivants :

Section de fonctionnement - Dépenses			Budget 2021	DM n°2	Total budget
Chap. 011	60611	Eau & assainissement	21 000 €	516 €	21 516 €
	60621	Combustibles	24 000 €	1 500 €	25 500 €
	6122	Crédit bail mobilier	3 000 €	800 €	3 800 €
	615221	Bâtiments publics	5 000.00 €	2 000.00 €	7 000.00 €
	615231	Entretien des voies	50 000.00 €	922.82 €	50 922.82 €
	6161	Assurance multirisque	15 500.00 €	-3 000.00 €	12 500.00 €
Chap. 012	6451	Cotisations à l'URSSAF	42 000.00 €	10 000.00 €	52 000.00 €
Chap. 65	6588	Autres	0.00 €	0.62 €	0.62 €
Total				12 739.64 €	
Section de fonctionnement - Recettes			Budget 2021	DM n°2	Total budget
Chap. 013	6419	Remb. Rémunération de personnel	5 918.97 €	1 898.67 €	7 817.64 €
Chap. 70	7022	Coupes de bois	30 000 €	6 308.97 €	36 308.97 €
	70323	Rdev occup domaine public	230 €	6.00 €	236.00 €
Chap. 74	742	Dotations aux élus locaux	3 027 €	102 €	3 129 €
	74834	Etat/comp taxe foncière	2 299 €	4 424 €	6 723 €
Total				12 739.64 €	

Section d'investissement - Dépenses			Budget 2021	DM n°2	Total budget
Chap. 16	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	450.00 €	450.00 €
Chap. 21	21312	Bâtiments scolaires	0 €	1 633.18 €	1 633.18 €
Total				2 083.18 €	
Section d'investissement - Recettes			Budget 2021	DM n°2	Total budget
Chap. 10	10226	Taxe d'aménagement	15 040 €	2 083.18 €	17 123.18 €
Total				2 083.18 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. Délibération 2021 10 45 – Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Considérant que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01 novembre 2021 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 2 jours Frères, sœurs : 1 jour
Décès (les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques)	Conjoint et enfants : 5 jours Parents : 4 jours Beaux-parents : 3 jours Frères, sœurs : 1 jour
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 3 jours
Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours), auxquels s'ajoutent 25 jours financés par la sécurité sociale. Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.
Concours et examen	1 jour
Don du sang	1 heure
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Rentrée scolaire (jusqu'en 6^{ème} inclus)	1 heure

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service
La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.
- Les crédits sont inscrits au budget communal.

4. Délibération 2021 10 46 – Mise en place d'un compte épargne temps

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2021,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022 :

ARTICLE 1 : L'ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report des jours de repos compensateurs : heures supplémentaires ou complémentaires à raison de 5 jours par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 janvier. De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

En cas de décès d'un agent titulaire du CET, la totalité des jours épargnés seront indemnisés à ses ayants droits.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 .
- Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

5. Délibération 2021 10 47 – Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2021,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Saint-Laurent accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.
- Bénéficiaires : Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé, retraités
- Le montant de la participation par agent est de 600 € annuel net.
- Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

- Le versement s'effectuera en une fois, sur la paie du mois de juin.
- L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Arrivée de Madame NOUASSRIA Eva (19h31)

6. Délibération 2021 10 48 – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les Arrêtés :

Du 27 août 2015 qui détail les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes,

Du 17 décembre 2015 pris pour application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Du 18 décembre 2015 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS,

Il se compose :

✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

✓ susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (NBI, frais de déplacement...)

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

✓ administrateurs,

✓ attachés,

✓ secrétaires de mairie,

- ✓ rédacteurs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Secrétaire de mairie

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17480 €	2 380 €

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et de régisseur
2	- Adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 460 €	1 260 €
	2	11 340 €	1 260 €

C. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Agent responsable des services techniques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agent de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €

D. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières et la fonction de régisseur
2	- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
3	- Agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11 460 €	1 260 €
	2	11 340 €	1 260 €
	3	10 800 €	1 200 €

E. Cadre d'emplois des agents d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- Agent chargé du périscolaire

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agent d'animation	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement en 12 fractions.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence la part indemnitaire liée aux fonctions exercées est maintenue.

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

7. Délibération 2021 10 49 – Attribution de l'appartement de la maison des associations de Sonnex

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le logement communal situé à Sonnex, 10 route de l'école, au premier étage de la maison des associations, est vacant suite au départ des locataires le 31 juillet 2021.

Considérant la délibération 2021_09_41 du 16 septembre 2021 fixant le loyer de l'appartement de la maison des associations,

Madame Aude MARLIEZ a déposé une demande pour louer ce logement et le dossier présenté avec les pièces justificatives de ressources demandées font l'objet d'un avis favorable auprès de la commission composée du CCAS du 12 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** le logement situé 1^{er} étage de la maison des associations de 10 route de l'école à Sonnex à Madame Aude MARLIEZ
- **Dit** que le loyer mensuel du logement situé, se réparti comme suit :
 - **Loyer :** **600,00 €**
 - **Charges :** **100,00 €**
 - **TOTAL :** **700,00 €**

Une régularisation des charges aura lieu tous les ans.

- **Stipule** que le montant du loyer est révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- **Précise** que le futur locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurance pour l'habitation et la responsabilité civile,
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette location.

8. Délibération 2021 10 50 – Instauration du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Saint-Laurent propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des Enfants est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un conseil municipal adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune, La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que du village
- Communiquer les souhaits et observations des enfants aux membres du Conseil Municipal de Saint-Laurent

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants réunira 6 enfants, conseillers élus pour deux ans, Considérant que pour être candidat, les enfants devront être scolarisés à Saint-

Laurent dans les classes de CM1, CM2, et faire acte de candidature conditionnée par l'autorisation parentale.

Un règlement est constitué et annexé à la présente délibération afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du conseil, commissions, séances plénières.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

9. Délibération 2021 10 50 – Demandes de subventions : Extension du groupe scolaire et construction d'un réfectoire et d'une halte-garderie

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de solliciter des aides financières pour l'extension du groupe scolaire et la construction d'un réfectoire et d'une halte-garderie par le biais de :

- L'Etat - Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR)
- L'Etat - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- L'Etat - Contrats de relance et de transition écologique (CRTE)
- Le Conseil Régional – Contrat Ambition Région (CAR)
- Le Conseil Départemental - Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS)

Le montant estimatif des travaux est de 1 041 408,30 € Hors Taxes. Il est proposé de demander des subventions pour financer ces travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de réalisation de l'extension du groupe scolaire et la construction d'un réfectoire et d'une halte-garderie,
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat par le biais de la DETR, de la DSIL et du CRTE, du Conseil Régional par le biais du CAR et du Conseil Départemental par le biais du CDAS.

10. Points divers

- SIVU : Les travaux de rénovation de la piscine auront lieu de 2023 à 2025 mais elle restera accessible aux scolaires. Ces travaux engendreront un coût supplémentaire pour la commune de 15 000€.
- Voirie :
 - Le Conseil Départemental accorde une subvention exceptionnelle à la commune pour les frais engendrés par les intempéries du printemps et de l'été. Une demande de subvention concernant les investissements a également été demandée.
 - Un comptage du nombre de passages journalier de voitures va avoir lieu sur la deuxième quinzaine de novembre.
 - L'entretien annuel des voiries a été réalisé.
 - Départementale : les grilles ont été changées et le Conseil Départemental va intervenir pour refaire les enrobés.
- La CCPR a mis en place le refus de collecte des ordures ménagères.

- Le contrat temporaire pour la saison hivernale va débuter le 15 novembre et se terminera le 15 avril.
- Forêt : Un martelage de la parcelle R va avoir lieu.
- Les réunions de quartiers n'auront pas lieu cette année mais il est envisagé de les reporter en début 2022.
- Une rencontre avec les apiculteurs a été organisée. Des rendez-vous auront lieu régulièrement afin d'évoquer ce qui peut être mis en place.
- La commune a réuni les associations. Il est envisagé d'organiser un forum des associations afin que les habitants puissent connaître les activités proposées à Saint-Laurent.
- Une cérémonie est organisée à l'occasion de la commémoration du 11 novembre.
- Le 10 novembre le 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains organise un relais pour la Flamme du Soldat inconnu. Le cortège passera à 19h05 . Les habitants et notamment les enfants sont invités à venir sur la place de la mairie afin de les encourager ou de faire un bout du parcours avec eux.

Fin de la séance à 21h07

